01057011 E327/2

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n°: 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : les co-procureurs

Déposé auprès de : la Chambre de première instance

Langue: français, original en anglais

Date du document : 12 janvier 2015

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC avec une annexe CONFIDENTIELLE

Classement retenu par la Chambre: Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature:

กระกรรณ์เลิ

TRANSLATION/TRADUCTION

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 21-Jan-2015, 09:06

Ly Bunloung

CMS/CFO:...

COMMUNICATION PAR LES CO-PROCUREURS DES DÉCLARATIONS ÉCRITES ET TRANSCRIPTIONS DE DÉPOSITIONS DE TÉMOINS QU'ILS ENTENDENT PRODUIRE AUX DÉBATS AU SOUTIEN D'ALLÉGATIONS RELATIVES AUX ACTES OU AU COMPORTEMENT DES ACCUSÉS

Déposé par : **Destinataires:** Copies à : Les co-procureurs Chambre de première instance Accusés Mme CHEA Leang M. le Juge NIL Nonn, Président **NUON Chea** M. Nicholas KOUMJIAN M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE KHIEU Samphan M. le Juge YA Sokhan Mme la Juge Claudia FENZ Avocats de la Défense M. le Juge YOU Ottara Me SON Arun Me Victor KOPPE Co-avocats principaux pour Me KONG Sam Onn les parties civiles Me Anta GUISSÉ Me PICH Ang Me Arthur VERCKEN Me Marie GUIRAUD

Original anglais: 01054134-01054136

I. RÉPONSE

- 1. Dans son mémorandum du 11 décembre 2014, la Chambre de première instance avait invité les parties à lui communiquer, au plus tard le 12 janvier 2015, toutes déclarations écrites ou transcriptions de dépositions de témoins figurant sur leurs listes respectives de documents proposés aux fins de versement aux débats du deuxième procès dans le dossier n°002 qu'elles compteraient utiliser en vue d'étayer des allégations relatives aux actes ou au comportement des Accusés¹. Par la présente, les co-procureurs donnent suite à cette invitation.
- 2. La Chambre de première instance a déclaré qu'en règle générale, les éléments tirés de déclarations écrites ou de transcriptions d'auditions de témoins ou d'autres témoignages antérieurs qui tendent à prouver les actes ou le comportement d'un accusé doivent être considérés comme « interdit[s] par la loi » au sens de la règle 87 3) d) du Règlement intérieur, sauf si les parties ont la possibilité d'interroger leurs auteurs à l'audience². Ces déclarations écrites et transcriptions d'auditions de témoins restent toutefois recevables lorsqu'elles sont pertinentes pour établir la preuve d'autres points que les actes ou le comportement des Accusés, pour autant qu'elles remplissent les conditions posées à la règle 87 3) du Règlement intérieur et qu'il soit dans l'intérêt de la justice et de la rapidité du procès de les verser aux débats³. Cela n'empêche pas non plus que des déclarations écrites ou transcriptions de dépositions tendant à prouver les actes ou le comportement d'un accusé puissent être déclarées recevables en tant qu'éléments de preuve en lieu et place de dépositions orales lorsqu'il existe de « réelles impossibilités de confrontation »⁴, notamment parce que les auteurs de telles déclarations ou dépositions sont décédés, ne peuvent plus être retrouvés malgré l'exercice d'une diligence raisonnable, sont inaptes à déposer pour raison médicale, ou ne peuvent venir à

Doc. n° **E327**, Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Calendrier des objections aux documents relevant de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 », 11 décembre 2014.

Doc. n° **E299**, Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'encontre des déclarations de témoins, de victimes et de parties civiles recueillies par écrit ainsi que des transcriptions de dépositions effectuées dans le dossier n° 001 proposées par les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles, 15 août 2013, par. 17.

³ *Id.*

⁴ Ibid., par. 18

l'audience en raison de menaces, d'intimidations ou d'autres pressions indues à leur encontre⁵. Dans la présente, les co-procureurs recensent les documents sur lesquels ils entendent se fonder au cours du deuxième procès pour établir la preuve d'un acte ou comportement reproché aux Accusés, en ce qu'ils considèrent qu'ils tombent sous le coup de l'exception à la règle générale s'opposant à la recevabilité de tels éléments de preuve écrits présentés en lieu et place de dépositions orales.

- 3. Les co-procureurs tiennent à rappeler qu'aux fins de l'examen de la recevabilité de ces éléments de preuve écrits, la distinction introduite par les termes « actes ou comportement » ne vaut que « pour une déclaration ou une transcription qui, a priori et examinée en soi, tend à prouver les actes [ou] le comportement reprochés aux Accusés »⁶. Ils soulignent également que le critère de recevabilité plus strict lorsqu'il est question d'éléments de preuve se rapportant aux actes ou au comportement d'un accusé ne s'applique qu'aux déclarations écrites et transcriptions de dépositions et n'a pas d'incidence sur la recevabilité de tout autre élément de preuve, lequel doit seulement être à première vue pertinent et fiable, selon la règle 87 3) du Règlement intérieur⁷.
- 4. Soucieux de se conformer à l'instruction de la Chambre de première instance, les coprocureurs se sont efforcés de recenser les déclarations ou transcriptions de dépositions effectuées par des personnes dont ils savent qu'elles ne pourront pas venir déposer à l'audience et qui renferment des éléments de preuve portant sur les actes ou le comportement des Accusés sur lesquels ils entendent se fonder. Ces documents figurent à l'Annexe A ci-jointe. Les co-procureurs tiennent à préciser que d'ici à la fin du deuxième procès, il n'est pas exclu qu'ils aient connaissance de l'indisponibilité d'autres personnes ayant effectué des déclarations ou dépositions contenant des éléments de preuve tendant à prouver les actes ou le comportement des Accusés et qu'ils avaient prévu de faire citer à comparaître, ce qui les contraindrait alors à demander la production aux débats de ces éléments de preuve sous leur forme écrite en lieu et place de témoignages oraux. Ils anticipent donc la nécessité d'avoir à demander de compléter

⁵ Ibid., par. 17 et 18.

⁶ Ibid., par. 19 (citations internes omises).

⁷ Ibid., par. 31.

la liste de documents communiquée par la présente au cours du deuxième procès.

II. MESURE SOLLICITÉE

5. Par ces motifs, les co-procureurs demandent respectueusement à la Chambre de première instance de les autoriser à produire aux débats du deuxième procès, sous leur forme écrite, les éléments de preuve portant sur les actes ou le comportement des Accusés qui sont contenus dans les déclarations et transcriptions de dépositions de témoins figurant à l'**Annexe A** ci-jointe.

Soumis respectueusement,

Date	Nom	Fait à	Signature
12 janvier 2015	Mme CHEA Leang Co-procureure M. Nicholas KOUMJIAN Co-procureur	Phnom Penh	